



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Autre N °2013358-0002 - du 24/12/2013 - Avenant à la Convention Pluriannuelle de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Mouvement Français du Planning Familial 40 à Mont de Marsan (40)	1
Avis N °2014094-0001 - 04/04/2014 Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico- social champ de compétence conjointe conseil général de Lot- et- Garonne et de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 29 janvier 2014 - création d'une maison d'accueil temporaire pour personnes âgées-	3
Décision N °2013182-0008 - du 01/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du REVIH Dax - Réseau Ville Hôpital - à DAX (40)	5
Décision N °2013339-0011 - du 05/12/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association La Source- Landes Addiction à Mont de Marsan (40)	7
Décision N °2013347-0005 - du 18/12/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la Ligue Nationale contre le Cancer - CD33 à Bordeaux (33)	8
Décision N °2013354-0005 - du 20/12/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'association SOS Amitié à Bordeaux (33)	9

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2014100-0001 - portant autorisation de pêche à des fins scientifiques	10
---	----

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014101-0001 - du 11 avril 2014 arrêté inter- préfectoral portant constitution de la commission spécialisée mixte comité de bassin Adour Garonne/ conseil maritime de façade Sud Atlantique "lien terre mer"	13
--	----

- Vu Le code de la santé publique ;
- Vu La loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu La loi n° 2004 - 806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 1er mars 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du 03/05/2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu La circulaire N° SG/2013/195 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu La convention pluriannuelle d'objectifs du 27 septembre 2012 passée entre l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et l'association Mouvement Français Planning Familial 40 relative à la mise en œuvre de ses actions dans le cadre des financements « Prévention et Promotion de la Santé » 2012 ;
- Vu L'avenant n° 1 du 21 décembre 2012 attribuant une subvention exceptionnelle complémentaire à l'association Mouvement Français Planning Familial 40

AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2012-2014 DU 27 SEPTEMBRE 2012

Entre

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

représentée par son Directeur Général Michel LAFORCADE

et désignée sous le terme « l'ARS Aquitaine »,

d'une part

Et

l'Association Mouvement Français Planning Familial 40

association régie par la loi du 1er juillet 1901,
n° SIRET : 42201559400019

dont le siège social est situé

Maison des Associations - 22 boulevard Ferdinand de Candau - 40000 Mont-de-Marsan
représentée par sa présidente : Mariette LAPEYRE

et désignée sous le terme « le titulaire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3 de la convention du 27 septembre 2012 susvisée – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION – est modifié comme suit :

3.1 – Les coûts totaux estimés éligibles des actions sur la durée de la convention est évalué à **94 594.05 €** conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe 2.

3.2, 3.3 & 3.4 – Sans changement.

ARTICLE 2

L'article 4 de la convention pluriannuelle du 27 septembre 2012 susvisée – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE – est modifié comme suit :

4.1 – L'ARS contribue financièrement pour un montant prévisionnel total sur trois ans de **57 000,00 €**, équivalent à **60,26%** % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 – Pour l'année 2012, l'ARS contribue financièrement pour un montant de **33 000,00 €**.

4.2 – Pour l'année 2013 (2^{ème} année d'exécution de la présente convention), l'ARS Aquitaine contribue financièrement pour un montant de **21 000,00 €**.

4.3 – Pour la troisième et dernière année d'exécution de la présente convention (2014), le montant prévisionnel de la contribution financière de l'ARS s'élève à : **3 000,00 €**.

4.4 – Sans changement.

ARTICLE 3

L'article 5 de la convention pluriannuelle du 27 septembre 2012 susvisée – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE – est modifié comme suit :

5.1 – Pour 2013 (2^{ème} année d'exécution de la présente convention), l'ARS Aquitaine verse en une seule fois à la signature du présent avenant le montant de la subvention qu'elle alloue au titulaire, soit **21 000,00 € (vingt et un mille euros)**.

5.2 – Sans changement.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle de financement **2012-2014** du **27 septembre 2012** susvisée demeurent inchangées.

Visa du contrôleur financier

Fait à Bordeaux, le : **24 DEC. 2013**

Pour l'Association **Mouvement Français
Planning Familial 40**

Le **18 Dec** 2013

Présidente

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,

Fabienne RABAU



**DELEGATION TERRITORIALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Instructeurs : Sylvie SIMON LEPINE
Inspectrice DTARS 47
Tel. 05.53.98.83.10
Courriel : sylvie.simonlepine@ars.sante.fr

LOT-ET-GARONNE 
Conseil général

**DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Karine PECONDON
Attachée Principale territoriale
Tél : 05.53.69.99.66
Courriel : kapecond@cg47.fr

Agen, le - 4 AVR. 2014

**AVIS DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL
CHAMP DE COMPETENCE CONJOINTE CONSEIL GENERAL DE LOT-ET-
GARONNE ET DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
EN DATE DU 29 JANVIER 2014**

CREATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE POUR PERSONNES AGEES

**Appel à projet N°2013-01
relatif à la création d'une maison d'accueil temporaire pour personnes âgées de
17 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour sur le territoire
Nord Marmandais**

Cadre de mise en œuvre :

Le « Plan Solidarité Grand Age 2007-2012 » prévoit de développer les créations de places d'accueil temporaire, permettant l'instauration d'un droit au répit pour les aidants familiaux et la continuité de l'accompagnement entre le domicile et l'institution.

Le « Plan Alzheimer 2008-2012 » vise à développer, au titre de la mesure 1, les places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées.

Ce type d'offre s'inscrit donc résolument dans la politique de maintien à domicile et d'aide aux aidants, avec le souci de valoriser le projet de vie de la personne et de conforter les compétences familiales.

Dans l'optique de structurer territorialement l'offre de répit, en application du SROSMS de la région Aquitaine 2012-2016 (fiche action 1.3/4.1b) et du schéma gérontologique départemental 2011-2015 (fiche action 10), il convient de poursuivre le maillage du territoire Lot-et-Garonnais par la création d'une maison d'accueil temporaire pour personnes âgées dans le nord Marmandais.

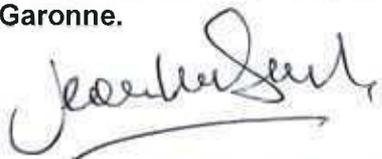
Le Conseil Général de Lot-et-Garonne et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine compétents en vertu de l'article L. 313-3 du Code d'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ont ouvert un appel à projet pour la création d'une maison d'accueil temporaire (M.A.T.) pour personnes âgées sur le territoire du Nord Marmandais, défini dans le cahier des charges.

Classement de la Commission de sélection d'appel à projet :

- 1 UNA GUYENNE 47**
- 2 ASSOCIATION REGAIN**
- 3 GCSMS Moyenne Garonne**

Ce classement sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

Il sera diffusé sur le site internet de l'ARS Aquitaine et du Département de Lot-et-Garonne.



Docteur Jean-Luc BARBE
Représentant le Conseil
Général de Lot-et-Garonne
Co-Président de la commission de
sélection d'appel à projet du 29/01/2014



Marie Isabelle BLANZACO
représentant l'Agence Régionale
de Santé d'aquitaine
Co-Présidente de la commission de
sélection d'appel à projet du 29/01/2014

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

49874720300012

REVIH-DAX - Réseau Ville Hôpital Dax
Hôpital Thermal
Rue Labadie
40100 Dax

A l'attention de Laurence CAUNEGRE,
Présidente

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MÉDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/138 - 2013

Bordeaux, le

1 JUIL. 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes de :

- **7.000,00 €**, soit : **sept mille euros** pour l'action « **Prévention et réduction des risques VIH VHC** »,
- **3.000,00 €**, soit : **trois mille euros** pour l'action « **Hépatite : informer, rassurer, traiter** »,

au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action **Prévention et réduction des risques VIH VHC**, pour un montant de **7.000,00 €** :
 - Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
 - Destination : 300 1 4 - SIDA, IST et hépatites : financement des autres activités
- Action **Hépatite : informer, rassurer, traiter**, pour un montant de **3.000,00 €** :
 - Compte d'imputation : 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé
 - Destination : 300 2 1 - Santé des populations en difficulté

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de **REVIH-DAX - Réseau Ville Hôpital Dax** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

à

31071067800098

**La Source - Landes Addictions
160 av G. Clemenceau
40000 Mont-de-Marsan**

A l'attention de Jean-Pierre BOUDRE,
président

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé**

Affaire suivie par : **Michèle BARDON-SEON**
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. EDSP/MBS - 473/2013

Bordeaux, le **05 DEC. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine vous a alloué un premier financement d'un montant de **quinze mille neuf cents euros (15.900,00 €)** qui vous a été versé pour la mise en œuvre de vos actions.

J'ai le plaisir de vous attribuer un financement complémentaire d'un montant de **vingt mille euros (20.000,00 €)** pour l'action n° **2012065 - Projet expérimental de repérage et d'accompagnement des conduites addictives chez les jeunes scolaires des communes de Mont de Marsan et St Pierre du Mont dans le cadre du Contrat Local de Santé.**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 31- Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 13 – Pratiques addictives.**

Le montant total de l'aide qui vous a été attribuée au titre de la campagne 2013 s'élève donc à **35.900,00 €, soit trente cinq mille neuf cents euros.**

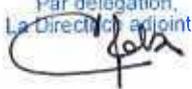
Vous trouverez en pièce jointe l'avenant n°1 au contrat du 24 octobre 2013 que je vous demande de bien vouloir me retourner signé, en trois exemplaires.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de la **La Source - Landes Addictions** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice de la santé publique,

Par déléguation,
La Directrice adjointe,


Viviane LUFFLADE

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

à

78185009400033

**Ligue Nationale Contre le Cancer - Comité
Départemental 33**

6 Rue Terrasson
33800 Bordeaux

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/508 - 2013

Bordeaux, le

13 DEC. 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

A l'attention de Fabrice LAKDJA, président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de **13.000,00 €**, soit **treize mille euros** pour l'action n° **92131 « Activité Physique Adaptée et Diététique »**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le Compte d'imputation **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 12 – Cancers : financement des autres activités**.

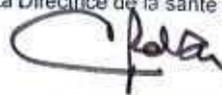
Vous trouverez ci-joint le contrat annuel d'objectifs relatif à cette allocation.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le président de la Ligue Nationale Contre le Cancer - Comité Départemental 33 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléguation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 38280501800019

Association SOS Amitiés
BP 20002
33030 BORDEAUX CEDEX

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Michèle BARDON-SEON

Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MBS/JT/514-2013

Bordeaux, le

20/11/2013

A l'attention de Mme Marie-Madeleine
BERGER, Présidente

Objet : Décision attributive complémentaire de financement FIR au titre de la campagne 2013

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine vous a alloué, au titre de la campagne 2013, un premier financement d'un montant de **deux mille euros (2.000,00 €)** qui vous a été versé par contrat pluriannuel pour la mise en œuvre de vos actions.

J'ai le plaisir de vous informer que je vous ai accordé un financement complémentaire de **deux mille euros (2.000,00 €)** pour l'action suivante :

- Action n° **2013146 - Soirée Prévention du suicide des jeunes (Journée nationale de Prévention du suicide)**

ce qui porte le montant total de l'aide qui vous a été attribuée pour 2013 à **4.000,00 €, soit quatre mille euros.**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination **300 1 14 – Santé mentale**, pour un montant de **2 000,00 € (Deux mille euros).**

Vous trouverez ci-joint le contrat que je vous demande de bien vouloir me retourner signé en trois exemplaires originaux, accompagnés des annexes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de l'association SOS Amitiés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléguation,
La Directrice de la santé publique,

Fabienne RABAU
Fabienne RABAU



DIRECTION
INTERREGIONALE DE LA
MER SUD-ATLANTIQUE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du 10 avril 2014

Division de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Portant autorisation de pêche à des fins scientifiques

Bureau ressources
durables et action
économique

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) no 2371/2002 et (CE) no 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2012 encadrant les différentes opérations de pêche aux fins scientifiques définies par la réglementation européenne ou nationale et applicables aux navires français immatriculés dans l'Union européenne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 26 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 31 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric, LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU La demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes reçue par courriel le 27 mars 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER -Une autorisation de pêche à des fins scientifiques est accordée aux couple navire-armateur suivant ;

ARMATEUR	NAVIRE
BERBUDEAU Jean-Marie	TI REDOUTABLE MN 386538

ARTICLE 2-L'autorisation de pêche à des fins scientifiques accordée au couple navire-armateur défini à l'article premier du présent arrêté est effectuée conformément au protocole figurant en annexe et dans les limites spatio-temporelles suivantes ;

-zones de pêche ; pertuis charentais

-période de pêche ; les mois d'avril à novembre 2014 inclus.

Le programme scientifique mis en œuvre a pour objet de suivre le taux de survie des juvéniles de pétoncles semés dans les Pertuis.

ARTICLE 3- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2014

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Arrêté N°2014100-0001 - 11/04/2014

Chef de la Division de l'action économique et de l'emploi maritime

Suivi de la mortalité de naissain de pétoncles issus d'écloserie

1- Contexte

A l'image de ce que réalise déjà le CRPMEM de Poitou-Charentes pour soutenir le stock de coquilles saint-jacques, en réalisant des semis de naissain d'écloserie, les pêcheurs souhaiteraient faire une action similaire sur le pétoncle dans un souci de gestion responsable et durable de la ressource.

Avant de faire une opération de grande ampleur, le CRPMEM souhaiterait pouvoir expérimenter le semis de naissain de pétoncle et suivre le taux de survie sur quelques mois pour valider ou non l'intérêt de cette action.

Le CRPMEM a demandé l'assistance technique du CREAA pour réaliser le suivi du taux de survie des naissains d'écloserie

2- Protocole

Le suivi du taux de survie consiste à draguer régulièrement des secteurs expérimentaux où des naissains de pétoncles ont été semés et de suivre l'évolution de la densité pour en déduire le taux de survie.

2.1 Matériel

- Drague

Le matériel d'échantillonnage est une drague soufflante sur patin ce qui limite les impacts sur le fond (figure 1).

Le maillage utilisé est de 20 mm afin de capturer les naissains de petites tailles (15-20 mm en moyenne à la livraison).

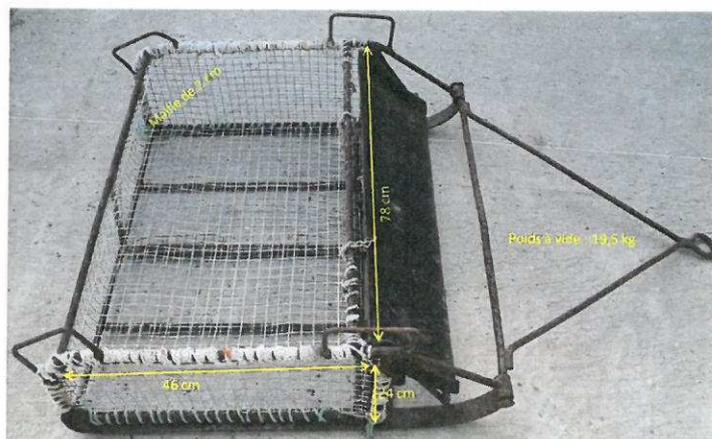


Figure 1 : Caractéristique de la drague soufflante utilisée

- Bateau

Le suivi sera réalisé à l'aide de Mr Jean-Marie Berbudeau qui affrètera son bateau, pour l'étude. Mr Berbudeau a une connaissance fine du pertuis d'Antioche. Son navire ; le Ti Redoutable (immatriculé MN 386538) est une unité de 6,35 m équipée d'un moteur hors-bord de 100 chevaux (figure 2) parfaitement adaptée à l'utilisation de la drague soufflante.



Figure 2 : Bateau utilisé pour réaliser le suivi

2.2 Secteur

Le suivi est prévu sur 2 secteurs distincts de 2500 m² chacun. Plusieurs sites potentiels identifiés par les professionnels seront prospectés afin d'identifier les 2 qui semblent les plus favorables en fonction de la densité déjà existante de pétoncle. Les sites expérimentaux seront en dehors de la réserve naturelle de Moëze-Oléron.

2.3 Calendrier des sorties

Avril 2014 : Sortie de prospections par drague afin de sélectionner les 2 secteurs de l'étude.

Avril ou Mai 2014 : Semis des naissains d'écloserie (pas de dragage)

Mai 2014 : dragage pour vérifier la dispersion du naissain et évaluer l'efficacité de la drague en fonction de la densité semée

Juin à Novembre 2014 : 1 sortie/mois à programmer lors des coefficients < 60, dragage des 2 secteurs et calcul de la densité pour évaluer le taux de survie.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN ADOUR-GARONNE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

le, 11 AVR. 2014

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
portant constitution de la commission spécialisée mixte
comité de bassin Adour Garonne/conseil maritime de façade Sud Atlantique « lien terre-mer »

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,
Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;
- VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin ;
- VU le décret n°2011-196 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2013 modifiant l'arrêté du 15 mai 2007 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral des 14 et 17 novembre 2011 portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime Sud Atlantique ;
- VU le règlement intérieur adopté le 6 mars 2012, et notamment son article 12 ;
- VU le relevé de décisions de la réunion du conseil maritime de la façade sud-atlantique du 27 mars 2013, chapitre III-a, validant le principe de la constitution des deux commissions spécialisées du conseil « lien terre-mer » et « économie de la mer » ;
- VU le relevé de décisions de la réunion du conseil maritime de la façade sud-atlantique du 12 février 2014, chapitre III, validant le projet de constitution de la commission spécialisée mixte comité de bassin Adour Garonne/conseil maritime de façade Sud Atlantique « lien terre-mer » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

La composition de la commission spécialisée mixte comité de bassin Adour Garonne/conseil maritime de façade Sud Atlantique « lien terre-mer » est constituée comme suit :

Au titre du conseil maritime de façade Sud Atlantique :

Collège « État et établissements publics »
Agence des aires marines protégées (AAMP).
Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG).
Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA)
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Aquitaine
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Poitou-Charentes
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Midi-Pyrénées

Collège des « collectivités territoriales et de leurs groupements »

M Benoît BITEAU, vice-président du conseil régional de Poitou-Charentes

Collège « activités professionnelles et entreprises »

M Gérard VIAUD président du comité régional de la conchyliculture (CRC) Poitou-Charentes.

Le comité régional de la conchyliculture (CRC) d'Aquitaine.

Le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) d'Aquitaine.

Le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Poitou-Charentes.

Collège « des usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin »

M Jean-Marie FROIDEFOND (SEPANSO).

M Pierre LEGALL (RNE).

M Jean MAZODIER (CEBA).

M Bertrand YUNG (CPIE Médoc).

Personnalités qualifiées

Mme Ségolène TRAVICHON (Réserves naturelles).

M Antoine GREMARE (Université de Bordeaux).

Au titre de la commission territoriale « littorale » du comité de bassin Adour-Garonne :

Collège des collectivités territoriales.

Mme Sylvie SALABERT --- Conseillère régionale Aquitaine.

M Michel SERVIT --- Conseiller général de Charente-Maritime (17)

M Hervé BOUYRIE --- Président de la CT littoral - Maire de Messanges (40)

Mme Isabelle LAMOU --- Adjointe au maire de Lège-Cap-Ferret (33).

Collège des usagers.

M Michel PAQUET --- Confédération Française des fabricants de papiers, cartons et cellulose

M Henri-Vincent AMOUROUX --- Union Marillime et Portuaire de Bordeaux

Groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine

Mme Jacqueline RABIC --- Comité régional des pêches maritimes d'Aquitaine

Mme Élisabeth ARNAULD --- SEPANSO Aquitaine

M Michel DAUDE --- Association Nature Environnement 17

La chambre d'agriculture d'Aquitaine

Collège des représentants de l'État ou de ses établissements publics

M Philippe RENIER ou M Julien MAS --- Grand port maritime de Bordeaux

Mme Guillemette ROLLAND --- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

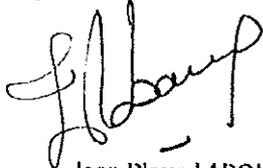
Article 2

La commission élira son président lors de sa réunion d'installation. La structure dont relève le président assumera le secrétariat de la commission.

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Aquitaine, d'une part, et Midi-Pyrénées, d'autre part.

Le vice-amiral d'escadre
préfet maritime de l'Atlantique,



Jean-Pierre LABONNE

Le préfet de la région Aquitaine,



Michel DELPUECH

Le préfet coordonnateur de bassin
Adour-Garonne,



Henri-Michel COMET